Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

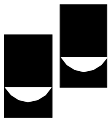

Cour III
C-759/2008
{T 0/2}

Arrêt du 2 février 2010

Composition

Bernard Vaudan (président du collège), Elena Avenati-Carpani, Blaise Vuille, juges,
Sophie Vigliante Romeo, greffière.

Parties

A._____,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Extension d'une décision cantonale de renvoi à l'égard de B._____.

Faits :

A.

A.a Le 3 novembre 2006, B._____, ressortissant de Jamaïque, né le 25 mars 1990, est arrivé en Suisse démuni de visa, afin de rejoindre sa mère, A._____, née en 1967, ex-épouse d'un ressortissant suisse, actuellement titulaire d'une autorisation d'établissement.

Le 19 novembre 2006, une demande de regroupement familial en faveur de l'intéressé a été déposée auprès de l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: l'OCP).

Sur requête de l'autorité cantonale précitée, A._____ a expliqué, par courrier du 5 avril 2007, que son fils n'avait jamais connu son père, qu'elle avait maintenu des contacts avec lui par le biais de visites en Jamaïque et de conversations téléphoniques, qu'elle l'avait soutenu financièrement, qu'elle avait deux autres enfants à charge dans sa patrie et que l'intéressé était étudiant dans son pays.

Le 15 mai 2007, l'OCP a entendu la prénommée dans le cadre d'un examen de situation. A cette occasion, cette dernière a exposé qu'après son départ de la Jamaïque pour la Suisse en 1999, sa soeur avait pris en charge B._____, que celle-ci était décédée en 2003, que sa fille aînée, née en 1982, avait alors accueilli son frère jusqu'en 2006, mais qu'elle ne pouvait plus s'en occuper, dès lors qu'elle était elle-même mère d'un enfant de trois ans et qu'elle avait trouvé un travail. Elle a également déclaré qu'hormis l'intéressé, elle avait cinq autres enfants, dont trois résidaient en Jamaïque, soit sa fille aînée et deux fils, nés respectivement en 1993 et 1995, et deux en Suisse, soit un fils, né en 1986, et une fille, née en 2004 de père inconnu, tous deux titulaires d'une autorisation d'établissement, et que son but était de faire venir tous ses enfants sur territoire helvétique, à l'exception de sa fille aînée.

A.b Par décision du 15 juin 2007, l'autorité cantonale précitée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à l'égard de B._____, au motif qu'il avait toujours vécu dans son pays d'origine et que sa mère avait attendu plusieurs années avant de déposer une demande de regroupement familial en sa faveur, tout en lui impartissant un délai pour quitter le territoire cantonal.

Le 11 septembre 2007, la Commission cantonale de recours de police des étrangers (CCRPE) a déclaré irrecevable le recours interjeté contre cette décision.

Par courrier du 23 octobre 2007, l'OCP a constaté que sa décision avait acquis force de chose jugée et a imparti au prénommé un délai de départ, tout en précisant qu'il allait demander à l'ODM d'étendre les effets de ladite décision à l'ensemble de la Suisse.

A.c Le 1er novembre 2007, l'ODM a avisé A._____ de son intention de suivre la proposition cantonale, tout en lui donnant la possibilité de faire part de ses observations.

Par courrier du 22 novembre 2007, la prénommée a notamment réitéré que sa soeur avait pris soin de son fils suite à son départ de la Jamaïque en 1999, que celle-ci était cependant brutalement décédée en 2003 et que sa fille aînée avait alors pris en charge l'intéressé, mais que ses conditions de vie n'étaient pas décentes, dès lors que cette dernière avait trois enfants issus d'une première union, qu'elle était sans emploi, que son compagnon avait également trois enfants et que leur logement était exigu. Elle a ajouté que son fils avait fait une tentative de suicide au mois de mai 2004, qu'il n'avait pas fini ses études secondaires faute de moyens financiers, qu'elle avait pris la décision de le faire venir à Genève pour lui permettre de terminer ses études et devenir autonome, qu'en cas de retour en Jamaïque, il serait livré à lui-même et qu'il avait consulté un médecin des HUG, mais qu'il était trop tôt pour établir un rapport médical.

B.
Par décision du 3 janvier 2008, l'ODM a prononcé l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi concernant B._____. L'office a estimé que l'exécution de son renvoi était licite, possible et raisonnablement exigible, tout en lui fixant un nouveau délai pour quitter la Suisse. Dite autorité a également retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

C.
Par écrit non daté, mais expédié le 1er février 2008, A._____ a recouru contre cette décision. Elle a argué qu'en cas de retour en Jamaïque, son fils, âgé de dix-sept ans, serait livré à lui-même, qu'il

n'y avait personne qui serait en mesure de le loger et de le nourrir, qu'il serait alors contraint de mendier pour survivre et qu'il risquerait de tomber dans la délinquance. La prénommée a encore fait valoir que la tante qui avait pris en charge l'intéressé en 1999 était décédée en 2003, que celui-ci n'avait jamais connu son père, que sa famille vivait à Genève, qu'il était parfaitement intégré en Suisse et qu'il envisageait d'entreprendre des études supérieures en horlogerie.

D.
Appelé à se déterminer sur le pourvoi, l'ODM en a proposé le rejet en date du 15 avril 2008.

Invitée à se déterminer sur ce préavis, la recourante n'a pas fait usage de son droit de réplique.

E.
Par ordonnance de condamnation du 5 novembre 2008, le Procureur général du canton de Genève a condamné A._____ pour mise en circulation de fausse monnaie et tentative de mise en circulation de fausse monnaie à une peine pécuniaire de soixante jours-amende à Fr. 30.- avec sursis durant trois ans.

F.
Le 16 mars 2009, la prénommée a donné naissance à un autre enfant, né de père inconnu.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec

l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, tel le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

Dès lors qu'en l'occurrence, la décision cantonale refusant l'octroi de l'autorisation de séjour et faisant débuter la procédure de renvoi date du 15 juin 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2 p. 2ss et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1825/2009 du 26 octobre 2009 consid. 1.2). En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit.

1.3 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.4 La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

2.1 L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 LSEE).

2.2 En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée (décision qui relève de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers [cf. art. 15 al. 1 et art. 18 LSEE]).

Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE).

2.3 L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 *in fine* RSEE).

3.

3.1 Pour saisir la portée de la réglementation en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il convient de se référer à l'art. 1a LSEE. En vertu de cette disposition, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. à ce propos l'art. 2 LSEE, en relation avec l'art. 1 RSEE). En dehors de ces hypothèses, le séjour de l'étranger en Suisse est illégal et ce dernier est donc tenu, *ex lege*, de quitter le territoire helvétique (cf. art. 12 LSEE, en relation avec l'art. 23 al. 1 LSEE qui sanctionne pénalement le séjour illégal; cf. NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 90ss et 100ss, et réf. cit.).

3.2 Le renvoi prononcé en application de l'art. 12 al. 3 phr. 1 LSEE (disposition à caractère contraignant ou "Muss-Vorschrift", qui ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité; cf. WISARD, op. cit., p. 130) ne constitue donc pas une atteinte à un quelconque droit de présence dans ce pays mais bien une décision d'exécution visant à mettre fin à une situation contraire au droit (cf. ANDREAS ZÜND, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, publié in: UEBERSAX/MÜNCH/GEISER/ARNOLD (éd.), Ausländerrecht : Ausländerinnen und Ausländer im öffentlichen Recht [...] der Schweiz, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 233s. note 6.53; cf. WISARD, op. cit., p. 90ss et 100ss) et, partant, la conséquence logique et inéluctable d'un rejet d'une demande d'autorisation (cf. WISARD, op. cit., p. 130). Quant à l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi,

elle constitue la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE. Cette extension est, elle aussi, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; URS BOLZ, Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss).

3.3 Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers, après une pesée des intérêts publics et privés en présence, à refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation et à prononcer le renvoi de l'étranger de leur territoire ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à la durée de son séjour, à son comportement individuel et à son degré d'intégration socio-professionnel en Suisse, ou à ses attaches familiales en ce pays), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

Du reste, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence des autorités fédérales de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. à ce propos l'art. 18 al. 1 LSEE, qui dispose que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). Dans ces conditions, il s'avère que les motifs ayant conduit les autorités genevoises de police des étrangers à refuser d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressé et à prononcer son renvoi du territoire cantonal n'ont pas à être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-628/2006 du 26 juin 2009 consid. 3.2). L'objet du présent litige vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4

LSEE (cf. JAAC précitées).

A cet égard, il sied d'observer que la recourante a notamment fait valoir que la famille de son fils (en particulier sa mère) vivait en Suisse, se prévalant implicitement du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Or, c'est dans le cadre de l'examen de la question de la délivrance ou de la prolongation éventuelle d'une autorisation de séjour que l'art. 8 CEDH trouve prioritairement application (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 282; cf. également sur cette question et sur les rapports entre les garanties découlant de l'art. 8 CEDH et l'admission provisoire, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2276/2007 du 24 novembre 2007 consid. 7). Il appartient aux autorités cantonales de police des étrangers, seules compétentes pour décider de l'octroi ou non d'une autorisation de séjour, de déterminer si, dans un cas particulier, il se justifie de délivrer un tel titre de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH. En l'occurrence, elles ont estimé que l'octroi d'une autorisation de séjour, nonobstant les arguments présentés, ne se justifiait pas.

Au demeurant, les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Selon la jurisprudence (ATF 133 II 6 consid. 1.1.2), cette disposition ne peut être invoquée que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint dix-huit ans au moment où l'autorité statue. S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2 et jurisprudence citée). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne peuvent être comparés à un handicap ou maladie graves rendant irremplaçable l'assistance de proches parents, sinon, l'art. 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers notamment et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour (cf. à ce propos arrêts du Tribunal fédéral 2A.30/2004 du 23 janvier

2004 consid. 2.2 et 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2). Or, en l'occurrence, il apparaît que l'intéressé a presque vingt ans et rien ne permet de penser qu'il se trouve dans un état de dépendance à l'égard de sa mère en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave l'empêchant de gagner sa vie et de vivre de manière autonome (cf. consid. 5.4.2 ci-dessous). Pour ce motif également, le respect de l'art. 8 CEDH n'a pas à être examiné ici.

3.4 Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le TAF considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, ibidem).

4.

4.1 En l'espèce, par décision du 15 juin 2007, l'OCP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à B._____ et prononcé son renvoi du territoire cantonal. Le recours interjeté contre cette décision devant la CCRPE a été déclaré irrecevable en date du 11 septembre 2007. Aussi, ledit prononcé a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. Le prénommé, à défaut d'être au bénéfice d'un titre de séjour, n'est donc pas autorisé à résider légalement sur le territoire genevois.

4.2 Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que l'intéressé aurait engagé, à la suite des décisions négatives rendues par les autorités genevoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à

régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. JAAC 62.52 consid. 9). Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer qu'il n'existe pas, *in casu*, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM se révèle donc parfaitement fondée quant à son principe.

5.

5.1 La décision de renvoi de Suisse étant confirmée, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de B._____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KAELIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; Wisard, op. cit., p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle.

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

5.2 En l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle que l'intéressé est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays

ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

Le TAF considère ainsi que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et se révèle possible (art. 14a al. 2 LSEE).

5.3 La recourante n'a pas non plus allégué, ni a fortiori démontré, qu'il existait pour son fils, en cas de renvoi dans son pays, un véritable risque concret et sérieux - au-delà de tout doute raisonnable - d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 CEDH (JACQUES VELU / RUSEN ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles 1990, p. 203 ss; ARTHUR HAEFLIGER, Die Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1993, p. 64ss; cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la JAAC 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa, ainsi que KAELIN, op. cit., p. 245 et réf. citées).

Si tant est que cette question soit encore pertinente au stade de l'extension du renvoi, il apparaît que la décision entreprise n'a pas non plus pour conséquence une violation de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 3.3 in fine ci-dessus).

Aussi, l'exécution du renvoi de B._____ ne transgressant aucun engagement pris par la Suisse relevant du droit international, elle s'avère licite (art. 14a al. 3 LSEE).

5.4 Reste à examiner si l'exécution du renvoi du prénommé est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

5.4.1 Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux

droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message APA, in FF 1990 II 625; arrêt du TAF C-4177/2008 du 21 juillet 2009 consid. 5.4 et jurisprudence citée). Il s'agit donc d'un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette prescription confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public (cf. Message précité, ibid ; voir également KAELIN, op. cit., pp. 26 et 203ss; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 34 et ss.).

5.4.2 En l'occurrence, ni la situation régnant actuellement en Jamaïque, ni la situation personnelle de B._____ ne permettent au Tribunal de conclure à une mise en danger concrète du prénommé en cas de renvoi dans son pays d'origine.

Il ressort tout d'abord du dossier que, suite à son arrivée en Suisse, l'intéressé a été scolarisé au Service des Classes d'Accueil et d'Insertion à Genève (cf. certificat délivré par cet établissement en date du 20 juin 2007). Il a ainsi acquis des connaissances qui lui seront utiles lors de son retour dans son pays d'origine. Quant aux difficultés liées à son âge en cas de retour dans sa patrie, elles ne sont plus d'actualité et il y a en effet lieu de relever, comme déjà mentionné ci-avant, que B._____ est en âge de gagner sa vie et de vivre de manière autonome avec, cas échéant, l'aide matérielle de sa mère, voire de son frère aîné, séjournant en Suisse. Par ailleurs, même s'il a quitté son pays d'origine depuis trois ans pour rejoindre sa mère sur territoire helvétique, il n'en demeure pas moins que le prénommé dispose d'attaches socio-culturelles dans sa patrie (ce dernier y ayant passé les seize premières années de son existence et y possédant des membres de sa famille, notamment sa soeur aînée chez laquelle il a d'ailleurs vécu de 2003 à 2006 et ses deux frères cadets), et qu'il n'a pas fait valoir de problèmes de santé particuliers. A cet égard, le Tribunal constate que la recourante a fourni des renseignements divergents quant à la situation personnelle et familiale de sa fille aînée avant le départ de l'intéressé pour la Suisse (cf. audition de la recourante du 15 mai 2007 et courrier du 22 novembre

2007), de sorte que les arguments avancés par A._____ doivent être fortement relativisés. Ainsi, si cette dernière a affirmé, dans son courrier précité, que son fils avait consulté un médecin des HUG, mais qu'il était trop tôt pour établir un rapport médical, elle n'a toutefois pas indiqué les raisons de cette consultation et n'a, à aucun moment, produit de document médical attestant que son fils souffrirait de problèmes de santé (physiques ou psychiques) d'une gravité telle qu'un retour en Jamaïque serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, respectivement que son état nécessiterait impérativement des traitements médicaux ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner les conséquences dramatiques précitées. S'agissant de la prétendue tentative de suicide de l'intéressé au mois de mai 2004 que la recourante a évoquée dans son courrier du 22 novembre 2007, le Tribunal constate que cette allégation n'a pas non plus été démontrée. Si tel devait cependant être le cas, il existe, selon toute vraisemblance, un lien immédiat - sur le plan temporel - entre cet agissement et le décès de la tante de B._____ au mois de juin 2003. En tout état de cause, on ne saurait y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi. En effet, l'on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'exacerber les symptômes dépressifs et d'aviver des idées suicidaires (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6881/2007 du 22 décembre 2008 consid. 4.5.3).

Au demeurant, ainsi que relevé plus haut (cf. consid. 3.3 ci-dessus), les arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (tels par exemple les liens personnels qu'il a noués avec ce pays et les attaches familiales qu'il y possède) ne sont susceptibles d'être pris en considération que lors de la phase antérieure de procédure de police des étrangers portant sur l'examen de la question du règlement des conditions de séjour de la personne concernée. Des arguments de cette nature ne sauraient donc faire encore l'objet d'un examen par les autorités fédérales de police des étrangers au moment où celles-ci sont appelées à se prononcer sur l'exigibilité du renvoi au sens de l'art 14a al. 4 LSEE. Le Tribunal ne reviendra donc pas sur les aspects liés à l'intégration de l'intéressé depuis son arrivée en Suisse, lesquels ont déjà été discutés de manière approfondie dans le cadre de la procédure cantonale d'autorisation (cf. consid. 3 supra; voir également JAAC 62.52 consid.

13.2 *in fine*).

A toutes fins utiles, il sera encore remarqué que les éventuels motifs résultant de difficultés consécutives à la situation socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-429/2008 du 27 avril 2009 consid. 6.4 et jurisprudence citée).

Le Tribunal est ainsi amené à conclure que l'exécution du renvoi de Suisse de B._____ est raisonnablement exigible.

6.
Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 3 janvier 2008, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.-, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 13 mars 2008.

3.
Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossier n° de réf. 7334449.2 en retour
- en copie à l'Office de la population du canton de Genève, avec dossier cantonal en retour

Le président du collège : La greffière :

Bernard Vaudan Sophie Vigliante Romeo

Expédition :